

plus grand usage des terrains pour la production d'avoine et d'orge, en remplacement du blé. Sauf erreur, les règlements permettent maintenant de procéder de cette façon et on aurait probablement pu procéder ainsi à l'époque. De toute façon, cette disposition figure maintenant aux règlements et je propose qu'on l'expose clairement à tous les intéressés. Dans une régionensemencée plutôt en avoine et en orge qu'en blé, ces céréales devraient être acceptées aux fins de l'allocation. L'automne dernier, j'ai reçu plusieurs résolutions en ce sens de conseils municipaux. Je tiens à éclaircir cette question.

Je regrette que le ministère, sous prétexte qu'il y aurait plusieurs cas difficiles à trancher, n'ait pas trouvé le moyen de tenir compte des cas individuels. J'admets que l'application de la loi serait ainsi plus difficile. Mais il demeure que bien des difficultés ont surgi, au cours des années, par suite de l'absence d'une disposition de cette nature. Je connais plusieurs personnes dans ma circonscription qui ont pratiquement perdu leurs récoltes l'an dernier et ne peuvent obtenir d'aide aux termes de la loi. Le ministre admettra sûrement que, vu l'évolution de la production dans ces régions, où l'on s'adresse de plus en plus à l'élevage, on devrait permettre au cultivateur de produire plus d'avoine et d'orge que de blé, durant une année donnée, sans perdre son droit à l'allocation, dans l'éventualité de récoltes déficitaires.

Le très hon. M. Gardiner: Comme il y aura discussion à ce sujet, j'imagine, je répondrai brièvement aux observations du député de Souris sur les terres inférieures.

Cette question a fait couler beaucoup d'encre dans les journaux de l'Ouest, et j'en attribue la cause à l'imprécision des termes employés à la Chambre. On semble croire que la loi doit rendre impossible toute culture ultérieure des terres abandonnées. La mesure n'a rien à voir aux terres abandonnées, elle n'y a jamais eu trait. Le débat paraît indiquer cependant que certaines de ces terres ont bénéficié des avantages de la loi. C'est donc pour nous assurer que la loi ne s'applique pas aux terres laissées en friche, que nous désirons l'amendement. Elles ne sont pas censées être visées même si on les remettait plus tard en culture. Le projet de modification ne se rapporte donc nullement aux terres abandonnées, parce que la loi primitive et les règlements auxquels elle a donné lieu l'interdisent.

On dit aussi que nous voulons exclure toutes les terres inférieures, et qu'ainsi nous pourrions exclure toutes les terres qui relèvent de la loi si nous choisissons la définition appropriée de l'expression terre inférieure.

[M. Ross (Souris).]

Le projet de loi n'exclut pas comme telles les terres inférieures et ne les vise nullement. Le bill, sous sa forme actuelle, accorde de l'aide aux exploitants de terres insuffisamment productives, tant qu'ils y vivent. Nos efforts tendent à leur permettre d'aller s'établir ailleurs. Dès qu'ils abandonnent ces terres, elles ne tombent plus sous l'empire de la loi, quel qu'en soit le propriétaire. Les dispositions de la loi ne s'appliquent plus alors à ces terres.

Il n'est nullement question de ces terres dans le projet de loi à l'étude; il s'agit uniquement de celles qui n'étaient pas en culture au moment de l'adoption de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. A la suite d'une proposition formulée par le comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, nous avons fixé la date, non pas au moment de l'entrée en vigueur de la loi, mais au 31 décembre 1940, à la fin de la première année de son application. Les gens de la région intéressée ont donc eu l'occasion d'observer pendant un an les résultats donnés par la loi avant de prendre une décision. Le projet de loi prescrit que les terres qui n'étaient pas propriété privée le 31 décembre 1910 seront exclues à moins qu'elles n'aient été acquises de l'État par un particulier ou par une société. Les terres qui étaient encore la propriété d'un gouvernement le 31 décembre 1940 ne sont pas visées par la proposition d'amendement.

On entend que toute terre qui reste la propriété de l'État quarante ou cinquante ans après l'établissement du régime des concessions, c'est-à-dire après avoir été offerte en vente pendant presque tout ce temps et que personne n'a jugée assez productive pour y établir un bien de famille ou pour l'acheter, n'est pas jugée assez fertile pour qu'on lui étende, après coup, les avantages de la loi. C'est de ce seul principe que s'inspire le projet de loi.

Je persiste à dire qu'au cours de nos discussions, nous ne devons pas supposer qu'une fois le bill adopté, toutes les terres inférieures seront exclues des dispositions de la loi. Au moins la moitié des terres visées par la loi sont inférieures et les gouvernements provinciaux et fédéral et les particuliers s'efforcent de soustraire à la présente forme de culture la plus grande superficie possible de ces terres et de les consacrer à quelque autre usage. Nous cherchons particulièrement à les irriguer ou à les convertir en pâturages. Voilà les deux fins que nous visons. Même à l'heure actuelle, ces terres sont considérées comme inférieures par les personnes qui s'y connaissent. Après les avoir examinées, elles déclarent qu'elles n'en veulent pas. La loi prévoit que si un gouvernement dit que ces